



**DELIBERATION N° 26/069 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE - EVOLUTION DES TAUX DE COTISATION DU
CONTRAT ADOSSÉ À LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTÉ
CHÌ APPROVA A PRUTEZZIONE SUCIALE CUMPLIMENTARIA DI L'AGENTI DI A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA – EVOLUZIONE DI I TASSI DI CUNTRIBUZIONE DI
U CUNTRATTU LIGATU À A CUNVENZIONE DI PARTICIPAZIONE SALUTE**

REUNION DU 24 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre juin, la Commission Permanente, convoquée le 16 juin 2026, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Françoise CAMPANA, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à Mme Françoise CAMPANA
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. Paul-Félix BENEDETTI
M. Romain COLONNA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Saveriu LUCIANI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** le Code général de la fonction publique,
- VU** le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- VU** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale

complémentaire dans la fonction publique,

- VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- VU** la délibération n°18/294 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 modifiée portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : l'action sociale,
- VU** la délibération n°19/203 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2019 approuvant la modification du dispositif « Action Sociale » des agents de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n°21/208 AC de l'Assemblée de Corse du 19 novembre 2021 prenant acte de la tenue d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents de la Collectivité de Corse en matière de protection sociale complémentaire et du projet de convention de participation en santé et en prévoyance en faveur du personnel,
- VU** la délibération n°22/202 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2022 approuvant les conventions de participation en santé et en prévoyance en faveur du personnel de la Collectivité de Corse (santé),
- VU** la délibération n°23/177 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2023 approuvant les modifications et précisions du dispositif d'action sociale en faveur des agents de la Collectivité de Corse concernant notamment leur protection sociale complémentaire,
- VU** la délibération n°25/206 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,
- VU** la délibération n°26/027 AC de l'Assemblée de Corse du 4 mai 2026 relative à l'élection des membres du Conseil exécutif de Corse et de son Président,
- VU** la délibération n°22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la convention de participation en Santé entre la Collectivité de Corse et le groupement VYV/MNT/MGEN/Mutuelle de la Corse, signée le 3 mars 2023 à effet du 1er juillet 2023 et son avenant,
- VU** les conditions particulières du contrat d'assurance Santé collectif à adhésion facultative conclu entre le groupement VYV/MNT/MGEN/Mutuelle de la Corse et la Collectivité de Corse, signées

le 30 mai 2023 à effet du 1^{er} juillet 2023 et son avenant,
VU la réunion du Comité Social Territorial du 10 juin 2026,
SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (11) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les nouveaux taux de cotisations tels que précisés dans l'avenant joint en annexe, applicables à compter du 1^{er} juillet 2026 aux agents adhérant au contrat d'assurance Santé collectif adossé à la convention de participation pour le risque Santé.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer et à mettre en œuvre cet avenant.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 juin 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 JUIN 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PRUTEZZIONE SUCIALE CUMPLIMENTARIA DI
L'AGENTI DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA -
EVOLUZIONE DI I TASSI DI CUNTRIBUZIONE DI U
CUNTRATTU LIGATU À A CUNVENZIONE DI
PARTICIPAZIONE SALUTE
PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES
AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE - EVOLUTION
DES TAUX DE COTISATION DU CONTRAT ADOSSÉ À LA
CONVENTION DE PARTICIPATION SANTÉ**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire de ses agents et à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, la Collectivité de Corse a conclu le 3 mars 2023 des conventions de participation avec :

- Le groupement MNT/MGEN/MDC pour le risque Santé
→ Délibération n°22/202 AC du 21 décembre 2022,
- La Mutuelle Intérieure (Groupe WTW) pour le risque Prévoyance
→ Délibération n°22/203 AC du 21 décembre 2022.

Ces contrats collectifs facultatifs, d'une durée de 6 ans, permettent aux agents d'accéder à des niveaux de garantie satisfaisants à des conditions tarifaires négociées tout en bénéficiant d'une participation financière de la Collectivité de Corse.

Lors du Comité de pilotage du 12 février 2026, l'examen du compte de résultat 2025 du contrat Santé a fait apparaître :

- un déficit de 531 353 €,
- un ratio prestations / cotisations de 112 %.

Cette situation traduit un niveau de prestations supérieur aux cotisations perçues sur l'exercice.

Au regard de ces résultats et dans le cadre des dispositions prévues par la convention de participation, le groupement assureur a fait part d'une proposition d'évolution des cotisations à compter du 1er juillet 2026, correspondant à :

- **1 %** au titre des évolutions réglementaires,
- **10 %** liés à la sinistralité du contrat,
- **2 %** correspondant à l'indexation contractuelle liée à l'évolution du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS).

Dans le même temps, la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 a instauré une contribution exceptionnelle à la charge des organismes complémentaires tout en prévoyant des dispositions qui visent à geler l'évolution des cotisations des complémentaires santé pour l'année 2026.

Bien que la portée exacte de ces dispositions demeure juridiquement débattue, la Collectivité a engagé des échanges approfondis avec le groupement assureur afin de rechercher une solution, conciliant :

- la protection du pouvoir d'achat des agents,
- la prise en compte de la situation financière du contrat,

- le contexte juridique incertain introduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026.

À l'issue de ces discussions, il a été convenu :

- de limiter l'évolution tarifaire à 10 %.

Par ailleurs, il a été engagé un travail visant à renforcer la participation financière de la Collectivité de Corse au financement de la protection sociale complémentaire, afin de contribuer à l'atténuation de l'impact de cette évolution tarifaire pour les agents.

Les modalités envisagées feront l'objet d'une présentation dans le cadre d'un prochain rapport soumis aux instances compétentes.

Il est à noter que les tarifs appliqués aux retraités relevant de la loi Evin continueront à être calculés sur la base des tarifs des actifs au moment de leur départ à la retraite. Leur évolution restera encadrée sur trois ans selon les mécanismes déjà appliqués, conformément aux dispositions du décret n° 2017-372 du 21 mars 2017.

Les nouveaux tarifs ainsi que leur taux d'évolution feront l'objet d'un avenant au contrat collectif à adhésion facultative Santé qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée de Corse.

Une communication auprès de l'ensemble des agents sera réalisée afin de les informer et de leur expliquer ces évolutions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



AVENANT N°2 AU CONTRAT DE SANTE COLLECTIVE

Entre : **COLLECTIVITE DE CORSE**

Adresse : **Hôtel de la Collectivité de CORSE
22 Cours Grandval
20187 AJACCIO**

*Ci-après dénommé le Souscripteur,
d'une part,*

Et :

- **LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE**

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

- **LA MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE (MGEN) et la MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE VIE (MGEN Vie)**

Mutuelles régies par le Livre II du Code de la Mutualité
Immatriculées respectivement au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 685 399 et 441 922 002.
Sièges sociaux : 3, Square Max Hymans - 75748 PARIS cedex 15

- **LA MUTUELLE DE LA CORSE**

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 783 005 655
Siège social : 8-10, avenue Maréchal Sebastiani – 20200 BASTIA

Mutuelles co-assureurs des risques garantis au titre de la présente convention dûment représentées aux fins des présentes par Le Groupe VYV, Union Mutualiste de Groupe soumise aux dispositions du Code de la Mutualité, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 532 661 832, dont le siège social est sis rue Jeanne d'ARC 75013 PARIS, représentée par M. Rodolphe SORIN, ayant l'habilitation d'engager le Groupe VYV,

*Ci-après dénommées le groupe VYV,
d'autre part,*

Suite à la décision portant sur le choix du groupe VYV pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Santé » en faveur du personnel de la COLLECTIVITE DE CORSE,

Vu la Convention de Participation signée à effet du 1^{er} juillet 2023 entre la COLLECTIVITE DE CORSE et le groupe VYV pour une durée de six ans,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Article 1^{er} – Modification des cotisations

Conformément à l'article 3 des conditions particulières du contrat collectif d'assurance santé à adhésions facultatives concernant l'évolution des cotisations, les taux de cotisation sont les suivants :

ACTIFS	NIVEAU DE GARANTIE CDC-1		NIVEAU DE GARANTIE CDC-2		NIVEAU DE GARANTIE CDC-3	
	% PMSS	EN €	% PMSS	EN €	% PMSS	EN €
Isolé	1,80%	72,08€	2,51%	100,66€	3,23%	129,23€
Couple	3,22%	128,79 €	4,48%	179,33€	5,65%	226,37€
Famille	4,41%	176,69 €	6,16%	246,59€	7,48%	299,77€

Conformément au cahier des charges, les cotisations des agents retraités étant basées sur la loi EVIN, celles-ci sont calculées sur la base des cotisations des actifs au moment de leur départ en retraite. L'évolution de ces cotisations est plafonnée selon les dispositions du décret n°2017-372 du 21 mars 2017.

Article 2 – Date de prise d'effet

Les dispositions du présent avenant prennent effet le **1^{er} juillet 2026**.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

A _____ ,

Le _____

Pour le Souscripteur

A Paris,

Le 11 mai 2026

Pour le groupe VYV

Aurélié DELAUNEY, Directrice Développement Commercial

Mutuelle Nationale Territoriale
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité
4 rue d'Athènes 75009 PARIS
N° SIREN 775 678 584 / LEI 9695000Q6HEMSMEPFF
Tél : 01 42 47 23 45

